



PRÉFET DU LOT

Direction Départementale des Territoires du LOT
Service Eau Forêt Environnement
Cellule Police de l'Eau

- ARRÊTÉ n° - ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT RELATIF À LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement (partie législative),

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire),

VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées,

VU le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire),

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant en application du II de l'article R. 436-23 du code de l'environnement, la liste des eaux non domaniales de deuxième catégorie où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins ou des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet,

VU l'arrêté portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2008 approuvant le plan quinquennal 2008 – 2012 de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne en date du 13 octobre 2009,

VU l'arrêté PLAGEPOMI du 29 octobre 2012 portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne,

VU le décret ministériel du 22 septembre 2010, relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, relatifs aux obligations de déclarations de captures de l'anguille,

VU l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche fluviale dans le département du Lot en date du 17 décembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° E-2011-82 du 29 mars 2011 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale LOT, du bief de LUZECH au bief de CENEVIÈRES,

VU l'arrêté préfectoral n° E-2008-48 du 27 mars 2008 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale LOT, du bief de TOUZAC au bief de MEYMES,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° E-2010-88 du 05 mai 2010 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale LOT, dans les départements du LOT et de l'AVEYRON, entre la chaussée de CADRIEU et le barrage hydroélectrique de la centrale EDF de CAJARC, plan d'eau de CAJARC,

VU l'arrêté préfectoral n° E-2011-211 du 20 juin 2011 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière non domaniale CELE, dans le département du LOT,

VU l'arrêté préfectoral n° E-2011-232 du 28 juin 2011 approuvant le cahier des clauses et conditions d'exploitation du droit du pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial sur le département du LOT, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016,

VU l'arrêté inter-départemental n° E-2013-29 du 07 février 2013 abrogeant l'arrêté inter-départemental des réserves temporaires de pêche inter-départementales pour les départements de l'Aveyron et du Lot,

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 17 octobre 2013,

VU la consultation du public du 12 novembre 2013 au 03 décembre 2013 inclus,

VU le procès verbal de clôture de la consultation du public en date du 05 décembre 2013,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

La réglementation de la pêche, dans le département du Lot, est fixée conformément aux articles suivants :

I - PÉRIODES D'OUVERTURE

ARTICLE 1^{er} - *Espèces migratrices amphihalines*

Les périodes d'ouverture de la pêche fluviale, pour les poissons migrateurs, sont arrêtées ainsi qu'il suit :

	COURS D'EAU de :	
	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
GRANDE ALOSE	Interdiction totale	Interdiction totale
ALOSE FEINTE	Interdiction totale	Interdiction totale
LAMPROIE MARINE	Sans objet	Sur la rivière Dordogne : CN : du 14 juin au 30 septembre 2014, N : du 1 ^{er} au 31 janvier et du 08 juin au 31 décembre 2014, Filets : du 1 ^{er} au 31 janvier inclus et du 14 juillet au 12 septembre 2014.
LAMPROIE FLUVIATILE	Sans objet	
TRUITE de MER	Interdiction totale	
SAUMON	Interdiction totale	
ANGUILLE JAUNE *	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre 2014	
ANGUILLE ARGENTEE *	Interdiction totale	
ANGUILLE DE MOINS DE 12 cm *	Stade biologique absent	

* Stades de développement de l'anguille :

1° Anguille de moins de 12 centimètres : l'anguille dont la longueur est inférieure à cette taille, y compris la civelle, alevin d'aspect translucide ;

2° Anguille argentée : l'anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire ;

3° Anguille jaune : l'anguille dont la taille et l'aspect diffèrent de ceux décrits au 1° et au 2°

ARTICLE 2.- Espèces holobiotiques

2-1) Cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

2-1-1) Ouverture générale :

Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

2-1-2) Ouvertures spécifiques :

- **Ombre commun**

Du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

- **Goujon**

Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

- **Pour toutes les espèces d'écrevisses sauf les écrevisses à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*), à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*)**

Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

Un arrêté préfectoral détermine les cours d'eau ou parties de cours d'eau dans lesquels la pêche à la balance est interdite.

- **Grenouilles vertes et rousses**

Du 1^{er} samedi de juillet au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

2-2) Cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

2-2-1) Ouverture générale :

- **Pêche aux lignes**

Du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

- **Pêche aux cordes et nasses anguillères (CN), nasses (N) et filets (F) :**

a) Sur le Lot :

N et F : uniquement du 1^{er} juin au 31 octobre inclus,

CN : du 1^{er} juin au 30 septembre inclus

b) Sur la Dordogne :

CN : du 2^{ème} samedi de juin au 30 septembre inclus,

N : du 1^{er} au 31 janvier inclus et du 2^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus,

F : du 1^{er} au 31 janvier inclus et du 2^{ème} lundi de juillet au 2^{ème} vendredi de septembre inclus,

2-2-2) Ouvertures spécifiques :

- **Brochet, sandre, black-bass, perche commune :**

Du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus,

du 1^{er} mai au 31 décembre inclus.

- **Truites (autres que truites de mer et truite arc-en-ciel) et omble et saumon de fontaine :**

Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

- **Truites arc-en-ciel :**

- du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus sur les cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie sauf sur le Lot, la Dordogne et la Cère.
- du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus sur le Lot, la Dordogne et la Cère et les cours d'eau ou plans d'eau de 1^{ère} catégorie.

- **Ombre commun :**

Du 3^{ème} samedi de mai au 2^{ème} dimanche de novembre inclus.

- **Pour toutes les espèces d'écrevisses sauf les écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) :**

Du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Un arrêté préfectoral détermine les cours d'eau ou parties de cours d'eau dans lesquels la pêche à la balance est interdite.

- **Grenouilles vertes et rousses :**

Du 1^{er} samedi de juillet au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

ARTICLE 3. – Périodes d'ouverture

Les jours limites fixés par les articles 1 et 2 sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 4.- Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

La pêche active (pêche à la ligne et manipulation des engins) de l'anguille de nuit par les pêcheurs amateurs est **interdite**. Elle ne pourra donc s'exercer entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil.

Sur le Lot, et la Dordogne, la relève hebdomadaire des filets et engins de toute nature, à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux, des carrelets, des couls, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses, est fixée toute l'année du samedi 18 heures au lundi 6 heures.

II - TAILLES MINIMUMS DES POISSONS

ARTICLE 5.- Taille minimum de certaines espèces

5-1) La taille minimum des truites (autres que la truite de mer et la truite arc-en-ciel) et de l'omble de fontaine est fixée à 23 cm sauf les exceptions ci-dessous :

- à 25 cm sur la rivière Dordogne ;
- à 20 cm dans les cours d'eau suivants, y compris leurs affluents, sous-affluents et plans d'eau communicants,
 - les affluents de la Cère,
 - le ruisseau d'Orgues et le ruisseau de Négreval,
 - la Bave,
 - le Célé en amont de la confluence du Drauzou, le Drauzou,
 - l'Ouyse en amont du gouffre de Thémimes,
 - le Francès.

5-2) Tailles minimales de capture de certaines autres espèces :

- 50 cm pour le brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- 40 cm pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- 30 cm pour l'ombre commun,
- 30 cm pour le black-bass,
- 20 cm pour la truite arc-en-ciel.

5-3) Les dimensions au-dessous desquelles les poissons migrateurs ne peuvent être gardés à bord, transbordés, débarqués, transportés, stockés ou exposés, mais doivent être rejetés aussitôt à l'eau, sont fixées ainsi qu'il suit :

- 40 cm pour la lamproie marine,
- 20 cm pour la lamproie fluviatile.

En cas de risque d'épidémie, la taille minimum de capture de certaines espèces sera supprimée dans tout ou partie du département par arrêté préfectoral.

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

ARTICLE 6. - Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon ou la truite de mer autorisées par pêcheur amateur est de dix par jour.

IV - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

ARTICLE 7. - Autorisations

7-1) Pêche à la ligne

7-1-1) Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est limité à quatre lignes montées sur cannes et équipées de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus. La pêche au moyen de la vermée est autorisée ainsi que la balance à écrevisses avec un maximum de six balances par pêcheur.

7-1-2) Dans les eaux de 1^{ère} catégorie exceptés les plans d'eau, les pêcheurs ne peuvent utiliser qu'une seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, la vermée et six balances à écrevisses maximum.

7-1-3) Dans tous les plans d'eau de 1^{ère} catégorie, les pêcheurs peuvent utiliser deux lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles la vermée et six balances à écrevisses maximum.

7-2) Pêche aux engins et aux filets dans les cours d'eau domaniaux :

1°) Licences Filets sur la Dordogne et sur le Lot :

- filets de type "araignée" ou tramail d'une longueur cumulée maximum de 60 m (mailles de moins de 40 mm interdites) ou un filet-époussette de type coul, muni d'un manche, de 1,50 m de diamètre maximum (mailles de moins de 40 mm interdites).

- nasses à poissons blancs : l'utilisation des nasses est limitée au nombre de 3. Il s'agit de nasses à mailles de 27 mm.
- lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons.
- nasses de type anguillère à mailles de 10 mm, bosselles à anguilles ou nasses à lamproie ou bourgnes, au nombre total de 3 au maximum. Le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible de la deuxième chambre de capture de ces engins ne doit pas excéder 40 mm

2°) Licences Cordes et nasses sur la Dordogne et sur le Lot :

- lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons
- nasses à poissons blancs : l'utilisation des nasses est limitée au nombre de 3. Il s'agit de nasses à mailles de 27 mm.
- nasses de type anguillère à mailles de 10 mm, bosselles à anguilles ou nasses à lamproie ou bourgnes, au nombre total de 3 au maximum. Le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible de la deuxième chambre de capture de ces engins ne doit pas excéder 40 mm.

7-3) Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie, l'emploi de la bouteille, de la carafe en verre et du baril pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces est interdit.

Dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie, l'emploi de la bouteille, de la carafe en verre et du baril, de contenance inférieure à 2 litres, pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces est autorisé.

7-4) Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés. La longueur des filets mesurés à terre et développés en ligne droite, ne peut dépasser les deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau (interdiction de disposer les filets en spirale).

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

Sur la partie de la rivière Lot navigable, de Soturac à Larnagol, afin d'éviter tout incident de navigation, les filets de pêche doivent être balisés avec des flotteurs de couleur jaune uniquement.

L'utilisation de flotteurs de couleur rouge ou verte est strictement interdite.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque en métal inaltérable comportant le numéro de la licence et la lettre A.

7-5) Les parcours de pêche sur lesquels l'emploi des lignes est limité à des techniques particulières de pêche ainsi que les parcours de pêche de la carpe de nuit font l'objet d'un arrêté spécifique.

V - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

ARTICLE 8.- Procédés et modes de pêche prohibés

Dans la Dordogne, la Cère, la Bave et le Lot, l'usage de la gaffe est interdit sauf pour la pêche au brochet.

8-1) Dispositions particulières en période de fermeture du brochet :

8-1-1) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

8-1-2) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, l'emploi des filets, des lignes de fond ainsi que des nasses, à l'exception des bosselles à anguilles, des nasses de type anguillère ou à lamproie et du coul, est interdit dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie.

8-2) L'emploi de l'asticot ou d'autres larves de diptères est interdit en 1^{ère} catégorie, sauf sur tous les plans d'eau de 1^{ère} catégorie, où l'asticot est autorisé uniquement comme appât (esche) sans amorçage.

8-3) Sur les rivières Dordogne et Cère, à l'aval du canal de fuite de l'usine de Marconcelles (LAVAL-de-CERE), classées en 2^{ème} catégorie, sont interdits l'amorçage et l'appâtage au moyen d'asticots naturels ou artificiels, à l'exception de l'utilisation de ceux-ci comme esche fixée à l'hameçon.

8-4) Il est rappelé que la capture des lamproies à l'aide de pelles, piochons ou tamis de maçonnerie est formellement prohibée.

8-5) La pratique de la pêche au cassant de surface est interdite de jour sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département.

VI - REGLEMENTATION SPÉCIALE DES COURS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS

ARTICLE 9.- Cours d'eau mitoyens

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les préfets, des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10.- Interdictions permanentes de pêche

Conformément aux articles R 436-70 et R 436-71 du code de l'environnement,

toute pêche est interdite :

- 1.- Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons et dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- 2.- Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.
- 3.- A partir des écluses et barrages ainsi que 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Sur la Dordogne et le Lot, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité des écluses et barrages.

ARTICLE 11.- Dispositions particulières concernant la pêche à la carpe de nuit

Aucune carpe de plus de 60 cm ne peut être transportée vivante par les pêcheurs amateurs aux lignes.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

La liste des parcours de pêche à la carpe de nuit fait l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 12.- Dispositions particulières concernant la pêche de l'anguille jaune

Les pêcheurs amateurs aux engins et filets désirant pêcher l'anguille, doivent disposer d'une autorisation annuelle individuelle, délivrée par le Préfet du département.

Le renouvellement de cette autorisation est subordonné au respect des obligations en matière de déclaration de captures d'anguilles :

- tout pêcheur amateur aux engins et filets doit **déclarer** ses captures d'anguilles jaunes une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant, au moyen d'une fiche de déclaration de captures, annexée au présent arrêté.
- tout pêcheur doit **enregistrer** ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche annuel. Ce carnet comporte au minimum les informations suivantes : la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement, le poids ou le nombre pour le anguilles jaunes et argentées.

Est puni de l'amende prévu pour les contravention de 5^{ème} classe, le fait pour un pêcheur de ne pas tenir son carnet de pêche ou de ne pas enregistrer dans la fiche de pêche et de ne pas déclarer ses captures d'anguille selon les modalités fixées à l'article R. 436-64 ou de faire des déclarations inexactes ou mensongères .

ARTICLE 13.- Abrogation

L'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche du 17 décembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 14.- Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 15.- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de Figeac, le sous-préfet de Gourdon, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le président de la fédération du département du Lot agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Lot, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise pour information au commandant du groupement de gendarmerie du Lot, au directeur départemental de la sécurité publique, aux agents du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, aux agents du service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

Eric SACHER

Cahors le 10 DEC. 2013

Annexe à l'Arrêté préfectoral permanent du 10 DEC. 2013

Fiche de déclaration de captures



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de
l'Écologie, du
Développement
Durable, des
Transports et du
Logement

Fiche de déclaration de captures d'anguilles⁽¹⁾ (pêcheurs professionnels et amateurs aux engins et aux filets)



N° XXXXX*XX

Articles R.436-45, R.436-64 et R.436-65-7 du code de l'environnement
Arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures
d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce

Fiche confidentielle destinée à l'Onema ⁽²⁾

Période de pêche

Année : Mois : Jour (pour les captures d'anguilles de moins de 12 cm) :

Identification du pêcheur ⁽³⁾

Nom et prénom :
Identifiant SNPE ⁽⁴⁾ : Statut ⁽⁵⁾ : Pêcheur professionnel Pêcheur amateur aux engins et aux filets

Nom de l'Association :

Adresse postale : Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal | | Localité : Pays :

Tél : | | Fax : |

Nom et prénom du responsable de l'entreprise :

Courriel :@.....

Informations relatives au droit de pêche ⁽³⁾

N° ou identifiant de l'autorisation ⁽⁶⁾ :

Type d'autorisation ⁽⁵⁾ : Licence ⁽⁷⁾ Grande pêche Anguille jaune / argentée
Petite pêche Anguille de moins de 12 cm
Autres (préciser) :
Baill Co-fermier Nombre de compagnons :

Informations relatives au secteur de pêche - Code de l'UGA concernée ⁽⁹⁾

Lot ou secteur	Département	Cours d'eau	Service gestionnaire	Lot ou secteur	Département	Cours d'eau	Service gestionnaire

Description des engins utilisés (pendant la période objet de la déclaration) ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾

Engins ⁽⁹⁾		Maille (mm) ou nbr d'hameçons / ligne ⁽¹¹⁾	Long. (m) ou nbr ⁽¹¹⁾	(1) La déclaration est mensuelle sauf pour les anguilles de moins de 12 cm où le pêcheur doit transmettre sa déclaration au plus tard 48 h après la capture. (2) Envoyer à l'adresse imprimée sur les enveloppes T. (3) Ces informations doivent être renseignées avec soin lors de la première déclaration de l'année ou de la saison ; par la suite, les nom et prénoms du pêcheur et l'identifiant SNPE(4) ou le « N° ou identifiant de l'autorisation (6) » pourront suffire, sauf pour signaler un changement. (4) L'identifiant SNPE est un nombre créé automatiquement par l'outil SNPE ; il figure sur les relevés individuels annuels transmis aux pêcheurs. Il peut être obtenu auprès de l'ONEMA (SNPE@onema.fr). (5) Cochez la mention appropriée. (6) Il s'agit de l'identifiant ou du numéro mentionné sur l'autorisation ou la licence délivrée par le service gestionnaire. (7) Pour les licences cocher aussi le type de licence. (8) Code UGA (unité de gestion anguille) : Artois-Picardie : ARP - Rhin-Meuse : RMS - Seine Normandie : SEN - Bretagne : BRE - Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise : LCV - Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre-Arcachon : GDC - Adour-cours d'eau côtiers : ADR - Rhône-Méditerranée : RMD - Corse : COR. (9) Préciser le type si nécessaire (ex. filet à lamproie, nasse à crevettes...). Les cases blanches peuvent être utilisées pour des engins autres. (10) Codes (A, A1, B, C etc...) à reporter dans les tableaux de capture ci-après. (11) A choisir selon le type d'engin
Type	Code ⁽¹⁰⁾			
Araignée	A			
Araignée	A1			
Tramail	B			
Carrelet	C			
Epervier	D			
Nasse	E			
Nasse	E1			
Bourgne	F			
Filet	G			
Filet	G1			
Ligne de fond	H			
.....	I			
.....	J			
.....	K			

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et rectification pour ces données auprès de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

